Réf. Farde e-Assemblées : 2602229

N° OJ : 181

Projet d'Arrêté - Conseil du 24/06/2024

Objet : Subvention spéciale aux communes en application de l'Ordonnance du 13/02/2003 en vue d'intervenir dans les charges des missions d'intérêt communal des hôpitaux bruxellois.- Conventions 2024.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, destinés à la réalisation de tâches d'intérêt communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 attribuant à la Commune une subvention spéciale afin de remplir une mission d'intérêt communal (Intervention de la Commune dans les missions de service public des hôpitaux de la Ville);

Considérant que le montant alloué à la Ville de Bruxelles s'élève à 6.235.000,00 EUR;

Considérant que cette subvention est soumise à la signature d'une convention entre la Ville et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2024;

Considérant que la Ville de Bruxelles s'engage à reverser cette subvention entre les trois hôpitaux associés à savoir le CHU Brugmann, l'Institut Jules Bordet et l'HUDERF;

Considérant qu'afin de permettre la libération des moyens financiers, les textes des conventions entre la Ville et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être approuvés;

Vu la loi organique des CPAS du 8/07/1976, dont l'article 57 § 4 et les Chapitre XII et XIIbis ;

Vu les statuts de l'association Iris-Faîtière qui prévoient que celle-ci définit les missions sociales d'intérêt général à charge des associations locales et des asbl hospitalières en exécution de l'ordonnance du 13/02/2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles Capitale et de l'ordonnance du 22/10/2020 modifiant l'article 79 et le chapitre XIIbis de la loi du 8/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dont l'article 135/5, §2 ;

Vu les statuts des associations hospitalières l'Institut Jules Bordet, l'HUDERF et CHU Brugmann;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des conventions relative aux missions d'intérêt général du réseau IRIS pour l'année 2023 entre la Ville de Bruxelles et, respectivement l'Institut Jules Bordet, l'HUDERF et le CHU Brugmann ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager et imputer la rétrocession de la subvention à l'article 24/87203/43501 du budget ordinaire 2024 selon la répartition suivante :
- CHU Brugmann - 4.584.196,76 EUR
- Institut Jules Bordet - 896.241,08 EUR
- HUDERF - 754.562,16 EUR;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er : La convention 2024 entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles dans le cadre de l'ordonnance du 13/02/2003 et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30/05/2024 portant octroi d'une subvention spéciale à la Ville de 6.235.000,00 EUR visant à couvrir les missions du service public des hôpitaux de la Ville, est adopté.

Article 2 : Convention relative aux missions d'intérêt général du réseau IRIS pour l'année 2024 entre la Ville de Bruxelles et l'Institut Jules Bordet.

Article 3 : Convention relative aux missions d'intérêt général du réseau IRIS pour l'année 2024 entre la Ville de Bruxelles et l'HUDERF.

Article 4 : Convention relative aux missions d'intérêt général du réseau IRIS pour l'année 2024 entre la Ville de Bruxelles et le CHU Brugmann.

Article 5 : La subvention de 6.235.000,00 EUR est à reverser entre les trois hôpitaux publics de la Ville et est à imputer à l'article 24/87203/435-01 du budget ordinaire 2024.

Annexes :

Convention Ville - CHU Brugmann FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Convention Ville - Bordet FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Convention Ville - HUDERF FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

AR du 30/05/24 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Convention Ville de Bruxelles - Région FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)